Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 154/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00763 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 août 2024,

représenté par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée ÉTUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée

aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement rendu contradictoirement le 12 juillet 2024, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch a «

- *reçu la requête de PERSONNE2.) en la forme,*

- *condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le 14 septembre 2012 à ADRESSE3.), et PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), une pension alimentaire de :*

- *100.- euros par mois et par enfant pour la période allant du 16 janvier 2021 au 31 août 2023,*

- *200.- euros par mois et par enfant à partir du 1er septembre 2023,*

- *dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations futures du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;*

- *dit que PERSONNE1.) est tenu de contribuer pour moitié aux frais extraordinaires indispensables ou engagés d'un commun accord des parties concernant les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiées ;*

- *condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.098,75 euros au titre des frais extraordinaires supportés par PERSONNE2.) en relation avec l'activité d'équitation des enfants communs mineurs pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (période arrêtée au mois de mai 2024) ;*

- *dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées et partant en déboute ;*

- *ordonné l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;*

- *condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.* »

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 août 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement précité.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » daté au 23 septembre 2025, joint à un courrier du mandataire de PERSONNE1.) à l'adresse de la Cour d'appel du 10 octobre 2025, PERSONNE1.) a déclaré qu'il « *se désiste de l'instance et de l'action, introduite contre la défenderesse devant la Cour d'appel, actuellement fixée au 3 décembre 2025, enrôlée sous le n°CAL-2024-00763* ».

L'acte précité porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action et d'instance* » suivie de la signature de PERSONNE1.) y apposée en date du 28 septembre 2025 ainsi que la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* » suivie de la signature de PERSONNE2.) y apposée en date du 3 octobre 2025.

Le désistement « *d'instance et d'action* » de PERSONNE1.) étant régulier et accepté par PERSONNE2.), il y a lieu de l'admettre.

Conformément aux dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

Par ordonnance du 31 octobre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste purement et simplement « *de l'instance et de l'action introduite contre* [PERSONNE2.)] *devant la Cour d'appel, actuellement fixée au 3 décembre 2025, enrôlée sous le n°CAL-2024-00763* »,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle accepte ce désistement « *d'instance et d'action* »,

décrète le « *désistement d'instance et d'action* » aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.